RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 29655
Numéro SIREN : 891 400 814
Nom ou dénomination : ABABEN

Ce dépôt a été enregistré le 31/10/2022 sous le numéro de dépôt 141476

ATRIA

EXPERTS-COMPTABLES & AUDITEURS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

Apports effectués par :
Monsieur Simon ROBERT
35, rue des Vignes
03700 BELLERIVE S/ALLIER
Et
Monsieur Stephan ROBERT
35, rue des Vignes
03700 BELLERIVE S/ALLIER

A la Société :
SAS ABABEN
7, rue ORDENER
Escalier A / 6 E gauche
75018 PARIS

ATRIA Experts-comptables & Auditeurs
7, Allée du Groupe Nicolas Bourbaki - 63170 AUBIERE
Tél. : 04 73 31 31 08 - Fax : 04 73 31 09 65
Mail : contact@atria-eca.fr - Web : www.atria-eca.fr
SARL au capital de 360 000 € - RCS Clermont-Ferrand 478 948 029

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de la région Auvergne et de commissariat aux comptes membre de la compagnie régionale de Riom

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS

Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par décision unanime des associés de la SAS ABABEN, en date du 30 juin 2022, concernant l'apport en nature des titres de la société VR2P SAS devant être effectué par Messieurs Simon ROBERT et Stephan ROBERT à la société ABABEN, nous avons établi le présent rapport prévu aux articles L.227-1 et L.225-8 du Code de commerce.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

Présentation de l'opération envisagée
Vérifications effectuées
Conclusion

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ENVISAGÉE

PREAMBULE

Caractéristiques de la société VR2P

Dénomination : VR2P

Forme : société par actions simplifiée

Objet : *« La société a pour objet, en France et dans tous pays :*

- *L''exploitation de tous fonds de commerce de vente de chaussures de sport et sportswear, vêtements de sport et sportswear et de tous accessoires liés, location d'articles de sport et sportswear ;*
- *Toutes opérations industrielles et commerciale se rapportant à :*

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciale ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- *Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ; »*

Capital social / Répartition du capital

La société a été constituée par apports en numéraire de la somme de **VINGT MILLE EUROS (20 000 €)** déposés le 15 novembre 2018 sur un compte ouvert au nom de la société en formation dans les livres du CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, agence de VICHY CLEMENCEAU.

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT MILLE EUROS (20 000 €),** divisé en 1 000 actions de 20 € chacune, et réparti de la manière suivante :

✓ Monsieur Simon **ROBERT** a apporté la somme de 10 000 €
en contrepartie de 500 actions ;

✓ Monsieur Stephan **ROBERT** a apporté la somme de 8 000 €
en contrepartie de 400 actions ;

✓ La société **CAL INVEST** a apporté la somme de 2 000 €
en contrepartie de 100 actions ;

Siège social : La société a fixé son siège social à VICHY (03200) 2-4 rue Georges Clémenceau.

Durée : La société a été constitué pour une durée 99 ans à compter de son immatriculation au RCS.

Immatriculation : La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CUSSET sous le numéro 843 969 585.

Exercice social : L'exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Présidence : Aux termes des statuts, Monsieur Simon **ROBERT** a été désigné Président et Monsieur Stephen **ROBERT** Directeur Général, tous deux sans limitation de durée.

Cession et transmission des actions

*« **ARTICLE 12 – INALIENABILITE DES ACTIONS***

Les actions sont inaliénables pendant une durée de 7 ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés ou à compter de leur souscription en cas d'augmentation de capital.

[...] »

*« **ARTICLE 13 – AGREMENT***

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

[...] »

Intervention de Madame Isabelle MECHOULAN

Madame Isabelle **MECHOULAN**, conjointe commune en biens de Monsieur Stephen **ROBERT**, est intervenue à la constitution de la société, a reconnu avoir été avertie de l'apport de son époux au capital de la société.

Bilan

Le dernier bilan arrêté et approuvé de la société **VR2P** est celui de l'exercice clos le 31 décembre 2021. Le résultat dudit exercice s'élève à un montant de 103 483,43 €.

Aux termes d'une Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 24 juin 2022, la collectivité des associés a décidé d'affecter le résultat de la manière suivante :

✓ distribution de dividendes de 40 000 € ;

✓ le solde, soit 63 483,43 €, affecté en autres réserves pour un montant total de 132 553,68 €.

Contrats subissant des modifications particulières

Il est à noter que l'**APPORTEUR**, est bénéficiaire de deux contrats de prêts :

✓ Au CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, sous le n° 2336612, contracté pour la réalisation de travaux sur un bâtiment à usage professionnel, pour un montant de 180 000 €, sur 84 mois, contracté le 28 novembre 2018 ;

✓ Au CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, un avenant au Prêt Garanti par l'Etat, n° 3162927, pour un montant de 40 000 €, sur 60 mois, contracté le 10 juin 2021 ;

Les contrats prévoyant la déchéance du terme et/ou l'exigibilité anticipée du prêt, le CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE a, par un courrier en date du 24 août 2022, indiqué qu'il n'entend pas faire jouer la clause de déchéance du terme prévue aux contrats de prêts sus mentionnés.

L'**APPORTEUR** est également titulaire d'un bail commercial conclu à EVRY le 28 novembre 2018 pour une durée de neuf années entières et consécutives, pour des locaux commerciaux sis à VICHY (03200) 2/4 rue Georges Clemenceau moyennant un loyer annuel de vingt mille six cent euros (20 600 €).

Le bail commercial ne contient aucune clause empêchant l'apport de titres ou conférant au bailleur un quelconque droit.

Cession de titres de la société CAL INVEST au profit de la société ABABEN

Le 1er février 2021 la société **CAL INVEST** a cédé la totalité des actions qu'elle détient dans la société VR2P, soit 100 actions, à la société **ABABEN.**

Le capital de social de la société **VR2P** est ainsi réparti :

✓ Monsieur Simon **ROBERT** 500 actions

✓ Monsieur Stephen **ROBERT** 400 actions

✓ La société **ABABEN**100 actions

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – APPORT

Messieurs Stephen **ROBERT** et Simon **ROBERT**, **APPORTEURS** aux présentes, apportent à la société **ABABEN**, **SOCIETE BENEFICIAIRE** aux présentes, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

✓ Monsieur Stephen **ROBERT**, 400 actions lui appartenant, soit 40 % des titres qu'il détient en pleine propriété dans la société **VR2P**, libre de tout gage et nantissement ;

✓ Monsieur Simon **ROBERT**, 500 actions lui appartenant, soit 50 % des titres qu'il détient en pleine propriété dans la société **VR2P**, libre de tout gage et nantissement ;

L'estimation des apports décrits ci-dessus a été effectuée d'une part, sur la base du bilan clos au 31 décembre 2021 et d'une situation au 30 juin 2022

ARTICLE 2 – ORIGINE DE PROPRIETE

Les **APPORTEURS** sont propriétaires des actions cédées pour les reçues en rémunération de leurs apports en numéraire lors de la constitution de la société **VR2P.**

ARTICLE 3 – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à **DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €)** au total, il sera attribué à chacun des apporteurs 10 000 actions d'une valeur nominale de **VINGT EUROS (20 €)** chacune, entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit :

✓ à monsieur Stephen **ROBERT** **4 445 actions**

✓ à monsieur Simon **ROBERT** **5 555 actions**

Ces actions nouvelles seront créées avec jouissance au jour de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la **SOCIETE BENEFICIAIRE** dudit apport.

Elles seront complétement assimilées aux actions rémunérant les apports en numéraires effectués lors de la constitution de la société **ABABEN.**

Madame Isabelle **MECHOULAN** intervient aux présentes et reconnaît avoir été avertie par son époux, Monsieur Stephen **ROBERT**, du présent apport de titres.

ARTICLE 4 – VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

Le présent apport ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui statuera au vu du rapport établi par le Commissaire aux apports.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 31 décembre 2022 ; à défaut le présente acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 5 – GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le présent apport de titres n'est assorti d'aucune garantie d'actif et de passif. En conséquence, toute augmentation, de passif ou diminution d'actif, quelle qu'elle soit, qui pourrait se révéler ultérieurement et qui aurait pour origine des faits et opérations antérieur à ce jour, ne pourrait donner lieu à aucune réclamation de la **SOCIETE BENEFICIAIRE** à l'égard des **APPORTEURS.**

ARTICLE 6 – CREANCES DES APPORTEURS SUR LA SOCIETE

Monsieur Simon **ROBERT**, **APPORTEUR** aux présentes, détient sur la société **VR2P** à ce jour une créance d'un montant de 644,51 €, inscrite à son nom en compte courant d'associé.
Il est expressément convenu que le montant du compte courant d'associé détenue par Monsieur Simon **ROBERT** sera transféré à la société **ABABEN**, **SOCIETE BENEFICIAIRE**. Ainsi le compte courant ne fera pas l'objet d'un remboursement par la société **VR2P** ni d'un abandon par son titulaire.

ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes ; les parties font élection de domicile en leur domicile et siège respectif.

ARTICLE 8 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.
Monsieur Stephen **ROBERT**, soussigné de première part, déclare :
✓ que son état-civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes ;
✓ qu'il est de nationalité française, sans domicile ni résidence à l'étranger ;
✓ qu'il n'a pas et n'a jamais été en état de redressement judiciaire ;
✓ qu'il est propriétaire des droits sociaux apportés comme il est dit ci-dessus ;
✓ qu'il n'est pas poursuivi ni susceptible de l'être pour bénéficies illicites en vertu des lois et ordonnances en vigueur pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ;
✓ que les parts apportées ne sont grevées d'aucune inscription de privilège de nantissement ;
✓ que rien ne s'oppose à la libre disposition de droits sociaux à la SOCIETE BENEFICIAIRE ;

Monsieur Simon **ROBERT**, soussigné de première part, déclare :
✓ que son état-civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes ;
✓ qu'il est de nationalité française, sans domicile ni résidence à l'étranger ;
✓ qu'il n'a pas et n'a jamais été en état de redressement judiciaire ;

✓ qu'il n'a pas et n'a jamais été en état de redressement judiciaire ;

✓ qu'il est propriétaire des droits sociaux apportés comme il est dit ci-dessus ;

✓ qu'il n'est pas poursuivi ni susceptible de l'être pour bénéficies illicites en vertu des lois et ordonnances en vigueur pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ;

✓ que les parts apportées ne sont grevées d'aucune inscription de privilège de nantissement ;

✓ que rien ne s'oppose à la libre disposition de droits sociaux à la SOCIETE BENEFICIAIRE ;

La **SOCIETE BENEFICIAIRE**, soussignée de seconde part, déclare quant à elle par l'intermédiaire de son Président, dispenser les **APPORTEURS** de plus amples renseignements concernant les biens apportés, et avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société **VR2P** et que lesdites opérations ne sont pas, selon eux de nature à modifier l'évaluation des droits apportés.

ARTICLE 9 – DECLARATIONS FISCALES

Les soussignés conviennent de placer le présent apport sous les régimes suivants :

✓ En matière de droit d'enregistrement :

Par application des dispositions des article 809 et 810 du Code générale des impôts, le présent apport est exonéré de droit d'enregistrement.

Messieurs Stephen et Simon **ROBERT, APPORTEURS** aux présentes, s'engagent à conserver les titres remis en échange pendant une durée d'au moins trois ans.

✓ En matière d'impôt direct :

L'article 150-O B Ter du Code général des impôts prévoit un report d'imposition automatique pour les plus-values d'échanges de titres à l'occasion d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés lorsque la société bénéficiaire est contrôlée par l'apporteur à la date de l'apport (en tenant compte des droits détenues par l'apporteur à l'issue de l'apport).

La **SOCIETE BENEFICIAIRE** étant contrôler par l'apporteur du fait de ses fonctions de Président, ce report s'applique automatiquement.

L'**APPORTEUR** et la **SOCIETE BENEFICIAIRE** s'engage à se conformer aux obligations déclaratives, notamment l'**APPORTEUR** s'engage à mentionner le montant de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble des revenus.

Les parties affirment, sous les peines éditées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

ARTICLE 10 – AUTORISATION DE L'APPORT – AGREMENT DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Aux termes d'une Assemblée Générale Ordinaire en date du 10 octobre 2022, demeuré annexé aux présentes, la collectivité des associés de la société **VR2P :**

✓ a donné son accord à l'apport des titres de la société, détenus par Messieurs Stephen et Simon **ROBERT** au profit de la société **ABABEN,** conformément à l'article 13 des statuts ;

✓ a levé l'inaliénabilité des actions permettant ainsi la bonne réalisation du présent apport ;

ARTICLE 11 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société **ABABEN**, **SOCIETE BENEFICIAIRE,** qui s'oblige à les payer.

VÉRIFICATIONS EFFECTUÉES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission et qui consiste à :

- Vérifier la réalité des apports effectués ;
- Analyser la valeur des titres proposée dans les contrats d'apports ;
- S'assurer que cette valeur n'est pas surévaluée.

CONCLUSION

Au vu du des éléments décrits dans le contrat d'apport, de l'analyse du rapport d'évaluation faite par le Cabinet comptable en charge du dossier avec l'appui de la lettre d'affirmation de la direction, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 200 000 euros.

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur nominale des titres à émettre.

Il ne nous a pas été signalé d'avantage particulier.

Fait à Aubière, le 27 octobre 2022

Le commissaire aux apports

ATRIA Experts-comptables & Auditeurs



Bruno ROBERT